



## AVIS PUBLIC

DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE RELATIVEMENT AU RÈGLEMENT 496.44-2024

À toutes les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande d'approbation référendaire

**AVIS PUBLIC EST DONNÉ DE CE QUI SUIT :**

### **1. OBJET ET DEMANDE D'APPROBATION RÉFÉRENDATAIRE**

À la suite de la consultation publique qui s'est déroulée le mercredi 29 janvier 2025, à 17 h 00, le conseil municipal de la Ville de Pont-Rouge a adopté, à la séance ordinaire du 3 février 2025, le second projet de règlement intitulé :

*Second projet de Règlement numéro 496.44-2024 modifiant le règlement de zonage numéro 496-2015 afin de bonifier et préciser le règlement de zonage en vigueur*

Une copie du second projet de règlement numéro 496.44-2024 peut être obtenue, sans frais, par toute personne qui en fait la demande à la Ville, par courriel à l'adresse suivante : [marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca](mailto:marc-andre.alain@ville.pontrouge.qc.ca) ou en personne à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

Ce second projet de règlement contient une disposition qui peut faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées de la zone visée et des zones contiguës afin qu'un règlement qui la contient soit soumis à l'approbation de certaines personnes habiles à voter conformément à *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*, RLRQ, c. E-2.2.

### **2. DESCRIPTION DU SECTEUR CONCERNÉ**

Ce second projet de règlement s'applique en majorité à l'ensemble du territoire de la ville de Pont-Rouge. Uniquement l'article 9 dudit règlement s'applique à la zone Ra-91.

La disposition susceptible d'approbation par les personnes habiles à voter, la zone visée par une telle disposition, l'objet de la modification, l'endroit approximatif de la zone visée, la disposition susceptible d'approbation, les zones contiguës à la zone visée ainsi qu'un croquis avec les zones contiguës apparaissent au tableau suivant :

Zone visée	Objet de la modification	Endroit approximatif de la zone visée	Disposition susceptible d’approbation par les personnes habiles à voter	Zones contiguës
Ra-91	<p>Les paragraphes 1 et 6 de l’article 10.10.17 sont modifiés de sorte à permettre, sous condition, la construction d’un bâtiment principal au-delà de la distance imposée par le paragraphe 1 de l’article 10.10.17.</p> <p>En d’autres mots, sous présentation d’une étude géotechnique, signée par un professionnel compétent, les propriétaires des lots de la zone Ra-91 pourront implanter leur bâtiment principal au-delà du 18 mètres prescrits.</p>	Le présent règlement s’applique aux lots situés en bordure des rues des Tulipes, entre les adresses civiques 197 et 169	L’article 9 du second projet de règlement 496.44-2024	Rec-3, Av-509, Ra-92, Ra-69, Ra-70

Croquis avec les zones contiguës



La description du périmètre du secteur concerné peut également être consultée à l’hôtel de ville, au 189, rue Dupont, à Pont-Rouge, durant les heures d’ouverture de bureau.

### **3. PROCÉDURE ET CONDITIONS DE VALIDITÉ D’UNE DEMANDE**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées d’une zone, y compris les personnes morales, qui ont le droit de signer une demande à l’égard d’une disposition du

second projet de règlement et la façon dont elles peuvent exercer ce droit, peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

Pour être valide, toute demande doit remplir les conditions suivantes :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone ou le secteur de zone d'où elle provient;
- Être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
- Être reçue à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont, Pont-Rouge, Québec, G3H 1N4 **au plus tard le jeudi 27 février 2025.**

Toute personne habile à voter ayant le droit d'être inscrite sur la liste référendaire du secteur concerné peut, en inscrivant dans ladite demande ses nom, adresse et qualité et en apposant sa signature en regard de ces mentions, demander la tenue d'un scrutin référendaire.

#### **4. PERSONNES INTÉRESSÉES**

Les renseignements permettant de déterminer quelles sont les personnes intéressées ayant le droit de signer une demande peuvent être obtenus à l'hôtel de ville, au 189, rue Dupont à Pont-Rouge, durant les heures d'ouverture de bureau.

#### **5. ABSENCE DE DEMANDE**

La disposition du second projet qui n'aura fait l'objet d'aucune demande valide pourra être incluse dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Les heures d'ouverture de l'hôtel de ville sont les suivantes :

<b>Lundi:</b>	8 h à 12 h 13 h à 16 h 30
<b>Mardi:</b>	8 h à 12 h 13 h à 16 h 30
<b>Mercredi:</b>	8 h à 12 h 13 h à 17 h
<b>Jeudi:</b>	8 h à 12 h 13 h à 16 h 30
<b>Vendredi:</b>	8 h à 12 h 30

**DONNÉ À PONT-ROUGE, CE 19<sup>E</sup> JOUR DU MOIS DE FÉVRIER DE L'AN 2025.**

La greffière adjointe,



Nicole Richard